

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001076-203

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE
DÉFENSE DES ACTIONNAIRES**

Demandeur

c.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
FRANÇOIS DESJARDINS
FRANÇOIS LAURIN
VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
BMO NESBITT BURNS INC.
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
SCOTIA CAPITAL INC.
CORPORATION CANACCORD GENUITY
VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE LAURENTIENNE DU
CANADA POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 et 575 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., LA DÉFENDERESSE
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. La défenderesse Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») a été assignée devant cette honorable Cour pour répondre aux allégations contenues dans la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (art. 574 et suivants C.p.c. et art. 225.4 LVM) en date du 12 avril 2021* (la « Demande d'autorisation »).

2. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, le demandeur Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MEDAC ») désire obtenir deux autorisations :

a) L'autorisation requise par l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* visant à permettre au MEDAC d'intenter une action en dommages-intérêts contre la Banque, les Défendeurs individuels et Ernst & Young (« EY ») en vertu de la section II (marché secondaire) du chapitre II (informations fausses ou trompeuses) de la *L.v.m.*; et

b) L'autorisation requise par l'article 575 *C.p.c.* visant à permettre au MEDAC d'intenter une action collective contre la Banque, les Défendeurs individuels, EY et les Preneurs fermes au nom du groupe suivant :

Toute personne qui a acquis un ou des actions ordinaires et/ou reçus de souscription de la Banque Laurentienne du Canada sur un marché primaire ou secondaire canadien entre le 18 mai 2017 et le 3 septembre 2018 inclusivement et qui détenait toujours la totalité ou une partie de ces titres à un quelconque moment entre le 5 décembre 2017 et le 4 septembre 2018.

3. Les deux demandes en autorisation doivent être faites au Tribunal de manière concomitante. Toutefois,

a) Le fardeau applicable à l'autorisation d'une action en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.* est plus exigeant et distinct de celui d'une action collective « standard » en vertu de l'article 575 *C.p.c.*; et que

b) Contrairement au deuxième alinéa de l'article 574 *C.p.c.*, qui prévoit que dans le cadre de la contestation d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie défenderesse doit obtenir la permission du Tribunal pour produire une preuve appropriée, la *L.v.m.* ne prévoit aucune limite quant à la preuve pouvant être produite par la partie défenderesse en contestation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.*

4. Pour les motifs exposés ci-après, la Banque soumet qu'elle peut déposer de plein droit la preuve qu'elle entend invoquer au soutien de sa contestation en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.* et que la présente Demande pour permission de présenter une preuve appropriée n'est pas requise.

I. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET PREUVE DU MEDAC

5. La Demande d'autorisation du MEDAC compte 133 paragraphes. Le MEDAC a déposé 67 pièces, lesquelles comprennent notamment des documents publics émis par la Banque et des articles de journaux. Finalement, le MEDAC a déposé un rapport d'expertise, soit le rapport de Craig McCann.

6. Le MEDAC a déposé cette preuve de plein droit, le *C.p.c.* et la *L.v.m.* ne prévoyant pas de processus d'autorisation préalable pour la preuve déposée en demande.
7. Le MEDAC invoque cinq causes d'actions distinctes contre la Banque :
 - a) Deux causes d'action statutaires en vertu des articles 225.2 et suivants de la *L.v.m.*, pour lesquelles le MEDAC doit obtenir l'autorisation du Tribunal à la fois aux termes de l'article 225.4 *L.v.m.* et aux termes de l'article 575 *C.p.c.*, à savoir :
 - i) une cause d'action pour représentations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire (articles 225.8 et 225.9 *L.v.m.*); et
 - ii) une cause d'action pour omission de divulguer un changement important (articles 225.11 et 225.13 *L.v.m.*)
 - b) Deux causes d'action statutaires en vertu des articles 217 et suivants de la *L.v.m.* pour lesquelles le MEDAC doit uniquement obtenir l'autorisation aux termes de l'article 575 *C.p.c.*, à savoir;
 - i) une cause d'action pour représentations fausses ou trompeuses sur le marché primaire dans le cadre d'un placement par la Banque de reçus de souscription effectué le ou vers le 18 mai 2017 en vertu du « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 18 mai 2017 (pièce R-17) (articles 217 et suivants *L.v.m.*); et
 - ii) une cause d'action pour représentations fausses ou trompeuses sur le marché primaire dans le cadre d'un placement par la Banque d'actions ordinaires effectué le ou vers le 9 janvier 2018 en vertu du « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 9 janvier 2018 (pièce R-19) (articles 217 et suivants *L.v.m.*); et
 - c) Une cause d'action en responsabilité civile extracontractuelle en vertu de l'article 1457 *C.c.Q.*, pour laquelle le MEDAC doit également obtenir uniquement l'autorisation aux termes de l'article 575 *C.p.c.*
8. Toutes ces causes d'actions reposent essentiellement sur les allégations à l'effet que la Banque aurait omis de divulguer des faits importants et publié des informations fausses ou trompeuses relativement à ses activités de titrisation, à ses processus de contrôle de la qualité et à ses procédures de souscription dans les divers documents décrits au paragraphe 36 de la Demande d'autorisation et produits comme pièces R-17, R-24, R-25, R-22, R-26, R-27, R-28, R-23 et R-29 à R-42.

9. Le MEDAC allègue que ces prétendues omissions de divulgation et publications d'informations fausses ou trompeuses auraient fait l'objet de soi-disant rectifications aux dates suivantes :
- a) Le 5 décembre 2017 dans le cadre de la parution du rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017 (pièce R-30);
 - b) Le 8 janvier 2018 dans le cadre de la publication du communiqué de presse intitulé « La Banque Laurentienne du Canada annonce un financement par prise ferme de 125 millions \$ CA » (pièce R-48);
 - c) Le 28 février 2018 dans le cadre de la parution du rapport de gestion Premier trimestre 2018 de la Banque pour la période close le 31 janvier 2018 (pièce R-36);
 - d) Le 29 mai 2018 dans le cadre de la publication du communiqué de presse intitulé « Banque Laurentienne Groupe Financier annonce les progrès réalisés relativement à la situation liée aux prêts hypothécaires » (pièce R-50); et
 - e) Le 4 septembre 2018 dans le cadre de la parution du rapport de gestion Troisième trimestre 2018 de la Banque pour la période close le 31 juillet 2018 (pièce R-53).
10. Enfin, le MEDAC allègue que les baisses du cours des titres de la Banque subséquentes à la parution des documents susmentionnés seraient toutes attribuables aux soi-disant rectifications de faits auparavant omis ou fausement représentés relativement aux activités de titrisation de la Banque, à ses processus de contrôle de la qualité, à ses procédures de souscription et au rachat de prêts hypothécaires auparavant titrisés.

II. PREUVE DE LA BANQUE

11. La preuve que la Banque entend déposer de plein droit pour les fins de la contestation de l'autorisation aux termes de l'article 225.4 *L.v.m.* (qui sera exactement la même preuve utilisée pour contester l'autorisation de l'action collective en vertu de l'article 575 *C.p.c.*) vise à éclairer la Cour quant au cadre applicable à la présente action collective hybride proposée et à lui permettre de procéder aux *deux* processus de filtrage dont elle est saisie.
12. Cette preuve très sommaire compte tenu de l'envergure du dossier consiste en trois courtes déclarations sous serment de représentants de la Banque et en deux rapports d'expertise :
- a) Déclaration sous serment d'Yvan Deschamps, vice-président exécutif et chef de la direction financière de la Banque (pièce BLC-1) : Cette

déclaration explique que le placement d'actions ordinaires par la Banque en janvier 2018 était, contrairement à l'opinion de l'expert du MEDAC, sans lien avec le rachat de prêts hypothécaires par la Banque mentionné en décembre 2017.

- b) Déclaration sous serment de Philippe-Olivier Gibouleau, vice-président adjoint et chef de la titrisation de la Banque (pièce BLC-2) : Cette déclaration décrit la structure et les activités de la Banque, décrit les sources de financement de la Banque et explique pourquoi le rachat des prêts hypothécaires auparavant titrisés par la Banque en 2018 n'a pas eu d'impact important sur le financement de la Banque.
- c) Déclaration sous serment de Catherine Lussier, vice-présidente, quantification du risque et analytique (pièce BLC-3) : Cette déclaration explique que les prêts hypothécaires rachetés sont performants et ont permis à la Banque de recevoir le plein bénéfice d'actifs hypothécaires rentables.
- d) Rapport d'expertise de Bradley A. Heys (pièce BLC-4) : Ce rapport répond au rapport d'expertise déposé par le MEDAC et traite des questions de savoir si le prix de l'action de la Banque a été affecté économiquement par les soi-disant rectifications qui auraient été faites en 2017 et 2018 et si le rachat de certains prêts hypothécaires auparavant titrisés était financièrement significatif ou important pour la Banque.
- e) Rapport d'expertise de Charles H. Grice (pièce BLC-5) : Ce rapport vise à éclairer la Cour sur les activités bancaires techniques et complexes dont il est question dans le présent dossier, notamment en ce qui concerne les concepts de souscription de prêts hypothécaires résidentiels, de titrisation de prêts hypothécaires et de correction des enjeux liés aux activités de titrisation.

III. ARGUMENTS DE LA BANQUE CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

- 13. Étant donné que la *L.v.m.* ne pose aucune limite quant à la preuve pouvant être déposée dans le cadre du mécanisme de filtrage qui y est prévu (dans la mesure où le principe de proportionnalité est satisfait et où la preuve est compatible avec l'objectif législatif de la *L.v.m.*), la Banque soumet pouvoir de plein droit déposer en preuve les pièces BLC-1 à BLC-5.
- 14. Les avocats du MEDAC ne partageant pas cette position, c'est donc *de bene esse* que la Banque sollicite la permission de la Cour de produire les pièces BLC-1 à BLC-5 comme preuve dans le cadre de sa contestation de l'autorisation en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.*

15. Puisque la même preuve déjà déposée de plein droit en vertu de la *L.v.m.* sera également invoquée dans le cadre de sa contestation de l'autorisation de l'action collective en vertu de l'article 575 *C.p.c.*, la Banque soumet qu'il serait complètement illogique (et contraire aux principes de proportionnalité et de la procédure qui ne doit pas être la maîtresse du droit) qu'elle puisse invoquer de plein droit les pièces BLC-1 à BLC-5 dans le cadre de sa contestation en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.*, mais que la Cour doit ignorer la même preuve dans le cadre de son analyse en vertu de l'article 575 *C.p.c.* si une autorisation de la déposer n'était pas préalablement accordée.
16. Si la Cour estime qu'une permission préalable est requise pour le dépôt de la preuve ci-haut mentionnée par la Banque soit en vertu de la *L.v.m.* ou du *C.p.c.*, la Banque soumet que cette permission doit être accordée pour les motifs ci-après exposés.

A. LA PREUVE DE LA BANQUE EST PERTINENTE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 225.4 *L.v.m.* ET SATISFAIT AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

17. Un élément nécessaire à chacune des causes d'action susmentionnées sur le marché secondaire est que les prétendues informations fausses ou trompeuses ou omissions de divulgation aient porté sur un « fait important » (pour ce qui est des informations fausses ou trompeuses) ou qu'il s'agisse d'un « changement important » (pour ce qui est des omissions de divulgation) au sens de la *L.v.m.*
18. Il n'y a pas de « possibilité raisonnable d'avoir gain de cause » au sens de la *L.v.m.* si les déclarations prétendument fausses ou trompeuses ou les omissions de divulgations ne sont pas « importantes » au sens de la *L.v.m.*
19. Pour comprendre et évaluer si une information ou un changement est « important », et donc susceptible d'être le fondement de l'une ou l'autre des causes d'action sur le marché secondaire mises de l'avant par le MEDAC, la Cour doit être informée et comprendre l'objet des prétendues omissions de faits importants et représentations fausses ou trompeuses invoquées par le MEDAC.
20. Cet objet concerne la souscription d'hypothèques résidentielles et la titrisation d'hypothèques, qui sont tous deux des éléments hautement spécialisés et techniques du secteur bancaire, et les conséquences rattachées au rachat d'hypothèques résidentielles auparavant titrisées.
21. Les trois déclarations sous-serment (pièces BLC-1 à BLC-3) et les deux rapports d'expertises (pièces BLC-4 et BLC-5) de la Banque décrits ci-dessus répondent directement à la preuve déposée par le MEDAC et visent à permettre à la Cour de déterminer si les prétendues omissions et les prétendues informations fausses ou trompeuses invoquées par le MEDAC se rapportent à des faits ou changements « importants » au sens de la *L.v.m.*

22. Cette preuve est pertinente pour permettre à la Cour de déterminer si le MEDAC a satisfait à son fardeau en vertu de l'article 225.4 *L.v.m.* de démontrer qu'il existe une « possibilité raisonnable » qu'elle ait gain de cause quant à ses causes d'action proposées sur le marché secondaire et, le cas échéant, pour toute la période visée par la Demande d'autorisation ou uniquement pour une partie de cette période.

B. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

23. Les critères que la Cour doit évaluer afin de déterminer si une demande pour autorisation d'exercer une action collective doit être accueillie ou rejetée sont établis à l'article 575 *C.p.c.*
24. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes et contredites par d'autres éléments de preuve.
25. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation qui relève de l'opinion et de l'argumentation.
26. Le secteur bancaire est hautement technique et la Cour doit comprendre le contexte factuel et le cadre applicable pour apprécier si les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont bel et bien satisfaits et, le cas échéant, de déterminer quelle est la période qui devrait être visée si l'action collective devait aller de l'avant.
27. L'article 574 *C.p.c.* confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente, notamment la production de déclarations sous serment et de rapports d'expertise.
28. En l'espèce, la preuve de la Banque décrite ci-dessus est nécessaire pour permettre à la Cour d'évaluer si :
- a) L'action collective proposée présente une apparence sérieuse de droit contre la Banque pour justifier son autorisation (art. 575(2^o) *C.p.c.*); et
 - b) Le MEDAC et les personnes désignées, à savoir M. Pierre Le François et Mme Danielle Daveluy, sont des représentants proposés appropriés, notamment en déterminant s'ils ont une cause d'action personnelle à faire valoir contre la Banque (art. 575(4^o) *C.p.c.*).
29. Comme mentionné ci-dessus, le MEDAC invoque cinq causes d'actions distinctes contre la Banque.

30. L'analyse des conditions d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.* devra se faire pour chacune de ces causes d'actions.
31. Il va de soi que si le MEDAC ne satisfait pas aux conditions d'autorisation de l'article 225.4 *L.v.m.* quant aux deux causes d'actions proposées sur le marché secondaire, les conditions d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.* ne seront pas satisfaites non plus.
32. Pour ce qui est des deux causes d'actions proposées sur le marché primaire, le concept de « fait important » au cœur des causes d'actions proposées sur le marché secondaire dont il a été question ci-dessus est également au cœur d'un recours fondé sur les articles 217 et suivants de la *L.v.m.*
33. En conséquence, la preuve de la Banque sera également nécessaire pour permettre à la Cour de déterminer si les causes d'actions proposées sur le marché primaire présentent une apparence sérieuse de droit contre la Banque au sens de l'article 575 (2^o) *C.p.c.*
34. Finalement, cette preuve sera aussi nécessaire pour permettre à la Cour de déterminer si la cause d'action proposée en responsabilité civile présente une apparence sérieuse de droit contre la Banque puisque, d'une part, les « fautes » reprochées à la Banque sont les prétendument manquements à des obligations prévues par la *L.v.m.* et, d'autre part, l'élément de causalité doit également être examiné de manière *prima facie* au stade de l'autorisation quant à cette cause d'action.
35. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente à la compréhension de l'action collective proposée et à l'évaluation des critères d'autorisation, d'autant plus que cette même preuve peut être déposée de plein droit pour les fins du mécanisme de filtrage de la *L.v.m.*
36. La présente Demande, dans la mesure où elle était requise (ce qui n'est pas admis) est bien fondée en faits et en droit.

IV. RÉSERVE DE DROITS

37. La Banque réserve par ailleurs ses droits de contre-interroger l'expert du MEDAC, Craig McCann, avant ou lors de l'audition en autorisation dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande de bene esse pour permission de présenter une preuve appropriée;

PERMETTRE le dépôt de la déclaration sous serment d'Yvan Deschamps, vice-président exécutif et chef de la direction financière de la Banque (pièce BLC-1);

PERMETTRE le dépôt de la déclaration sous serment de Philippe-Olivier Gibouveau, vice-président adjoint et chef de la titrisation de la Banque (pièce BLC-2);

PERMETTRE le dépôt de la déclaration sous serment de Catherine Lussier, vice-présidente, quantification du risque et analytique (pièce BLC-3);

PERMETTRE le dépôt du rapport d'expert de Bradley A. Heys (pièce BLC-4);

PERMETTRE le dépôt du rapport d'expert de Charles H. Grice (pièce BLC-5);

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 24 septembre 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Banque Laurentienne du Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Marie-Ève Gingras

mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

M^e John Fabello

jfabello@torys.com

Tél. : 514.865.8228

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 13065-2006

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Maxime Nasr
M^e Josée Cavallancia
M^e Emilie B. Kokmanian
Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Tél. : 514.987.6700
Télec. : 514.987.6886
mnasr@belleaulapointe.com
icavallancia@belleaulapointe.com
ekokmanian@belleaulapointe.com

Avocats du Demandeur

M^e Sarah Woods
M^e Patrick Ouellet
Woods s.e.n.c.r.l.
1700-2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514.982.4545
Télec. : 514.284.2046
swoods@woods.qc.ca
pouellet@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

Avocats du Défendeur François Laurin

M^e Mason Poplaw
M^e Gabriel Querry
M^e Sarah-Maude Demers
McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500-1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397.4155 (MDP)
514 397.4431 (GAQ)
Télec. : 514 875.6246

M^e Sébastien C. Caron
M^e Fanny Albrecht
LCM Avocats inc.
2700-600, boul. De Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3A 3J2
Tél. : 514.375.2680
Télec. : 514.905.2001
scaron@lcm.ca
fabrecht@lcm.ca

Avocats du Défendeur François Desjardins

M^e Sophie Melchers
M^e François-David Paré
M^e Francesca Taddeo
**Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514.847.4747
Télec. : 514.286.5474
sophie.melchers@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Avocats de la Défenderesse Ernst & Young
S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^e Sean Griffin
M^e Antoine Brylowski
M^e Catherine Martel
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque O., 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 282.7846
Télec. : 514 845.6573
sean.griffin@langlois.ca

notification@mccarthy.ca

antoine.brylowski@langlois.ca

catherine.martel@langlois.ca

notificationmtl@langlois.ca

Avocats des Défenderesses Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns inc., RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Scotia Capitaux inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark inc. et Barclays Capital Canada inc.

Avocats de la Défenderesse Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

PRENEZ AVIS que la présente Demande de bene esse pour permission de présenter une preuve appropriée sera présentée pour décision au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 24 septembre 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Banque Laurentienne du Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Marie-Ève Gingras

mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

M^e John Fabello

jfabello@torys.com

Tél. : 514.865.8228

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 13065-2006

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001076-203

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES
ACTIONNAIRES**

Demandeur

c.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
FRANÇOIS DESJARDINS
FRANÇOIS LAURIN
VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
BMO NESBITT BURNS INC.
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
SCOTIA CAPITAUX INC.
CORPORATION CANACCORD GENUITY
VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.**

Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE DE LA DÉFENDERESSE
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 13065-2006